

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rémy-les-Chevreuse (78), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-038-2016

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ilede-France faite par son président le 12 septembre 2016, ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) adopté par arrêté n°2014.DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse approuvée le 3 novembre 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse du 30 juin 2009 ;

Vu la révision du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse du 17 septembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse du 7 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de « retrouver une dynamique démographique respectueuse de l'identité de Saint-Rémy-les-Chevreuse » nécessitant, à l'horizon 2030, une construction moyenne annuelle de 40 à 50 logements par densification du tissu bâti communal, en mobilisant notamment le foncier disponible en centre-ville et à proximité de la gare RER « Saint-Rémy-les-Chevreuse », et par ouverture à l'urbanisation d'un espace de 1,3 hectares situé à proximité de la gare RER « Courcelles-sur-Yvette » ;

Considérant que le projet de PADD prévoit d'« affirmer un positionnement économique adapté au caractère de la ville », notamment en favorisant l'implantation de commerces et de nouvelles entreprises (création de lieux de travail partagés) à proximité du pôle gare, et en permettant le développement des sites d'activités existants « dans le respect des patrimoines bâtis et naturels » sans étendre leur périmètre, et des activités « au service de la valorisation du grand patrimoine » (domaines de Saint Paul et du Petit Chevincourt, site de Maison Blanche) ;

Considérant que le projet de PADD prévoit un « développement urbain limitant ses impacts sur l'environnement », notamment en favorisant une mixité fonctionnelle en centre-ville et à proximité de la gare, et en aménageant des itinéraires piétonniers et des pistes cyclables, et ce afin de limiter les déplacements motorisés, en facilitant les travaux d'amélioration thermique des bâtiments, en prenant en compte le risque d'inondation (interdiction de construire sur les secteurs inondables non bâtis ; maintien d'espaces perméables ; gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle), en maintenant et restaurant les corridors écologiques en ville, et en conciliant le développement des grands domaines avec la préservation du caractère végétal important de ces sites ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à prendre en compte les principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal de Saint-Rémy-les-Chevreuse, tels que le site inscrit de la Vallée de Chevreuse, les 3 monuments historiques et les éléments caractéristiques du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (préservation des espaces et patrimoines agricoles et naturels et bâtis, et des éléments de paysages), les abords de l'Yvette et les zones humides (renaturalisation des berges des cours d'eau et réglementation adaptée à la protection des zones humides), la trame verte et bleue (développement des fonctionnalités écologiques);

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas précise par ailleurs que le PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse en cours d'élaboration classera en zone inconstructible, la réserve naturelle régionale (RNR) « Val et Coteaux de Saint Rémy », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les sites classés, les « zones d'intérêt écologique à conforter » du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas précise également que le PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse en cours d'élaboration reclassera en zone urbaine U des secteurs, déjà bâtis pour certains, et classés par le PLU en vigueur en zones naturelles 1N et 2N autorisant certaines occupations et utilisations du sol (activités et équipements ou installations indispensables au fonctionnement des services publics) « sans création de

# nouveau droit à construire »;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

# DÉCIDE

#### Article 1er:

La révision du PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

# Article 2:

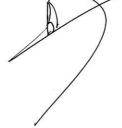
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Rémyles-Chevreuse serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Rémy-les-Chevreuse. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président



## Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.